

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.603, du 19 janvier 1948, portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger (p. 65).
- Ordonnance Souveraine n° 3.604, du 20 janvier 1948, rejetant un pourvoi en révolton (p. 66).
- Ordonnance Souveraine n° 3.605, du 21 janvier 1948, portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger (p. 66).
- Ordonnance Souveraine n° 3.606, du 23 janvier 1948, déclarant définitivement d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'Avenue de la Gare (p. 66).
- Ordonnance Souveraine n° 3.607, du 23 janvier 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 66).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 15 janvier 1948 portant nomination des Membres des Commissions de liquidation des pensions de retraites des fonctionnaires de l'Ordre Administratif et des agents de la Force Publique (p. 67).
- Arrêté Ministériel du 20 janvier 1948, fixant en baisse les taux limites de marque brute du commerce des articles de literie confectionnés et des matières premières employées (p. 67).
- Arrêté Ministériel du 20 janvier 1948 concernant les produits destinés à remplacer le « syndérme » (p. 68).
- Arrêté Ministériel du 20 janvier 1948 fixant le prix de vente par les confectionneurs fabricants et les commerçants détaillants de certains vêtements de travail (p. 68).
- Arrêté Ministériel du 20 janvier 1948 relatif aux prix des articles de confection masculine, de confection féminine et de confection de chemiserie-lingerie (p. 70).
- Arrêté Ministériel du 21 janvier 1948 autorisant la modification des Statuts de la Société « Union Monégasque Financière et Commerciale » (p. 72).
- Arrêté Ministériel du 28 janvier 1948 portant ouverture d'un concours pour un emploi de Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances (p. 72).
- Arrêté Ministériel du 28 janvier 1948 portant ouverture d'un concours pour un emploi de Sténo-Dactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 73).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

- Réception des Membres de l'Association Technique de la Route (p. 73).
- Fête de Sainte-Dévote (p. 74).
- Cocktail offert par S. Exc. le Ministre d'Etat et Madame de Wittasse (p. 74).
- Avis concernant les dommages subis à l'étranger par des sujets monégasques (p. 75).
- Avis de l'Administration des Domaines. — Séquestres (p. 75).
- Avis de l'Administration des Domaines. — Mainlevées de Séquestres (p. 75).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 75 à 78)

Ordonnance Souveraine n° 3.603, du 19 janvier 1948, portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Auons Ordonné et Ordonnons :

M. Ernest Rossi-Orengo est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Gênes (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.604, du 20 janvier 1948, rejetant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine n° 3.604 en date du vingt janvier mil neuf cent quarante-huit rejetant un pourvoi en révision contre un Arrêt rendu, le 22 novembre 1947, par la Cour d'Appel.

Ordonnance Souveraine n° 3.605, du 21 janvier 1948, portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Pétranger.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno Grand-Dufay est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Marseille.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un janvier mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.606, du 23 janvier 1948, déclarant définitivement d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'Avenue de la Gare.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21. avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933, la Loi du 20 juillet 1935 et l'Ordonnance-Loi du 19 avril 1944 ;

Vu l'Ordonnance-Loi du 20 juin 1944 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement de l'Avenue de la Gare, prévus au projet du Service des Travaux Publics, en date du 11 mai 1943 ;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2 à 6 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'aucune des observations et réclamations présentées au cours de l'enquête ouverte à la Mairie de Monaco du 1^{er} au 10 juillet 1944 sur ledit projet n'est de nature à entraîner la modification du projet et qu'il y a lieu de maintenir l'application de ce dernier ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 21 juillet 1944 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Travaux Publics en date du 11 février 1946 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont définitivement déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet du 11 mai 1943 pour l'élargissement de l'Avenue de la Gare.

ART. 2.

Les propriétés bâties ou non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit, qu'il y aura lieu d'acquérir sont désignées par des teintes de couleurs différentes sur le plan dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

ART. 3.

Les noms des propriétaires, les indications cadastrales et la surface de ces parcelles sont énoncés ci-après :

Lisimacchio Albert-Baptiste

Section B, lieu dit : Avenue de la Gare :

Parcelle n° 332 — Terrasse sur caves — surface :
Mq 49,20 (chamois).

Parcelle n° 334 — Terrasse sur caves — surface :
Mq 46,50 (rouge).

Grinda Elisabeth (les hoirs)

Section B, lieu dit : Avenue de la Gare :

Parcelle n° 336 — Terrasse sur caves — surface :
Mq 39,75 (verte).

ART. 4.

La prise de possession des immeubles nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933, la Loi du 20 juillet 1935 et l'Ordonnance-Loi du 19 avril 1944.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.607, du 23 janvier 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Lechner est autorisé à accepter et à porter la Croix de Guerre avec étoile de bronze qui lui a été conférée par le Gouvernement de la République Française

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 15 janvier 1948 portant nomination des Membres des Commissions de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif et des agents de la Force Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 763 du 2 août 1928 concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat

et des Agents diplomatiques et fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 2 août 1928 concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie des Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, M. Jean Bouf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, et M. Charles Gittler, Conservateur de la Bibliothèque Communale, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1948, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif.

ART. 2.

M. Jean Bouf, délégué par Nous, et M. le Capitaine Gatrus, délégué par M. le Colonel Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1948, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs appartenant aux Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 20 janvier 1948 fixant en baisse les taux limites de marque brute du commerce des articles de literie confectionnés et des matières premières employées.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 novembre 1947 complétant l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1946 relatif aux commerces de gros, de demi-gros et de détail des tissus à usage vestimentaire et domestiques et des outils de literie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce des articles de literie confectionnés et des matières premières employées sont fixés en baisse ainsi qu'il suit, taxe sur les paiements au taux de 1 p. 100 comprise, taxe à la production non comprise.

NATURE DES ARTICLES	GROSSISTE	DÉTAILLANT S'APPROVISIONNANT	
		auprès des Grossistes	auprès des Fabricants
Articles de literie confectionnés et matières premières employées (a). Toutes catégories	16,66 p. 100 (m : 0,20)	21,25 p. 100 (m : 0,27) "	26,47 p. 100 (m : 0,36)

1^{re} Catégorie :

Articles de literie : lits, sommiers métalliques et sommiers non compris dans la 2^e catégorie ;

(a) Suivant nomenclature ci-après.

Couvertures lits et voyage pure laine, laine, laine mélangée, fourrures, marabout ;
Couvre-lits soie, velours ou fourrures ;
Couvre-pieds soie, velours, fourrures, tous couvre-pieds garnis duvet ou laine ;

Edredons duvet ou demi-duvet ;
 Matelas laine et crin animal ou tampico matelas à ressorts ;
 Oreillers et traversins garnis de plumes de canard, oie ou duvet ;
 Matières premières : laine, crin animal ou tampico, plumes de canard, oie, duvet.

2^e Catégorie :

Articles de literie : lits de fonderie à barreaux, lits-cage fer forgé, lits avec sommiers métalliques adhérents, sommiers métalliques bords rigides, sommiers coutil bords rigides ;

Alèzes non caoutchoutées ;

Couvertures lits et voyage en coton, mixtes ou fibres de remplacement ;

Couvre-lits nids d'abeille, dits brocatelle, épinglé, rayonne ou fibranne ;

Couvre-pieds cretonne, simili-rayonne ;

Edredons garnis de plumes de poule, dinde, pintade, dessus de voitures d'enfant en plumes de coq ou marabout ;

Enveloppes d'édredon simili ;

Enveloppes d'oreillers et de traversins en coutil ;

Matelas en crin végétal, varech, déchets de coton, fibre de bois, kapok ;

Oreillers et traversins de plumes de poule, dinde, pintade, crin végétal, varech, balle d'avoine ;

Paillots en crin végétal, varech, balle d'avoine, fibre de bois ;

Matières premières : crin végétal, varech, déchets de coton, débris d'étoupe, bourre, balle d'avoine, kapok, plumes de poule, dinde, pintade.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
 P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 janvier 1948.

Arrêté Ministériel du 20 janvier 1948 concernant les produits destinés à remplacer le « synderme ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et la répartition des matières premières et des produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peau ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la parution du présent Arrêté, l'article 31 de l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 dit « Code du Cuir » est abrogé et ses dispositions remplacées par les suivantes :

« Art. 31. — Les produits qui remplacent le cuir ou la peau « dénommés « synderme » peuvent être cédés par les fabricants et « acquis par les utilisateurs et négociants, dont l'activité commerciale a pour objet habituel lesdits produits, sans contre-partie de « titre de répartition.

« Il est interdit, à toute personne autre que ces producteurs, « négociants et utilisateurs, de détenir quelque quantité que ce soit « de ces produits en l'état ».

ART. 2.

Les dispositions des articles de l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 n°s 33 relatives à l'emploi des matières et 34 relatives aux déclarations périodiques obligatoires restent en vigueur.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
 P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 janvier 1948.

Arrêté Ministériel du 20 janvier 1948 fixant le prix de vente par les confectionneurs fabricants et les commerçants détaillants de certains vêtements de travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de confection de chemiserie-lingerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 modifiant l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de confection de chemiserie-lingerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente que les commerçants détaillants sont autorisés à pratiquer pour certains vêtements de travail (veste, pantalon de travail ou demi-hussard, cotte à bavette et à bretelles, combinaison, blouson, tablier à bavette avec poches, pare-poussière droit) sont fixés conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

Toutefois, lorsque le coût réel de la façon de ces articles, calculé par le confectionneur fabricant, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946, modifié par l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 (comprenant les salaires de main-d'œuvre et de maîtrise, les charges sociales afférentes et les frais de fabrication), est inférieur aux sommes ci-après :

146 frs pour la veste ou le pantalon de travail ou demi-hussard ;

176 frs pour la cotte, le blouson ou le pare-poussière ;

264 frs pour la combinaison,

les prix limites de vente au consommateur figurant à ce tableau doivent être diminués d'une somme égale au produit du multiplicateur 1,10 par la différence entre 146 francs et le coût réel de la façon de la veste ou du pantalon de travail ou demi-hussard, entre 176 francs et le coût réel de façon de la cotte, du blouson et du pare-poussière et entre 264 francs et le coût réel de façon de la combinaison.

ART. 2.

Les prix limites fixés par le présent Arrêté s'entendent sans autres majorations.

Ils s'appliquent aux tailles 40 à 50 inclus (demi-ceinture) et doivent être diminués de 10 p. 100 pour les tailles cadet.

Ils peuvent être majorés de 10 p. 100 pour les tailles 52, 54, 56 (demi-ceinture) et de 15 p. 100 à partir de la taille 58 (demi-ceinture).

ART. 3.

Les prix limites de vente que les confectionneurs fabricants sont autorisés à pratiquer pour la vente aux distributeurs des articles désignés ci-dessus s'obtiennent en diminuant de 23,50 p. 100 les prix limites de vente au consommateur fixés par le présent Arrêté.

Les prix limites de vente de ces articles par les confectionneurs fabricants s'entendent loco-fabrique, emballage non compris, paiement comptant, taxes à la production et sur les paiements comprises.

ART. 4.

Les prix des tissus servant de base à la détermination du prix limite de vente au consommateur du vêtement confectionné doivent être incorporés d'après le coût réel d'achat en fabrique dans la limite des prix licites.

ART. 5.

Tout article visé par le présent Arrêté devra être vendu au consommateur muni d'une étiquette apposée par le confectionneur

fabricant pris dans la pigère de la plus grande couture. Cette étiquette pourra être remplacée par une marque à l'encre indélébile.

L'étiquette ou la marque comportera les mentions suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du confectionneur fabricant ou le numéro d'inscription au registre du commerce ;
- 2° le numéro de référence de l'article ;
- 3° le numéro de la facture ;
- 4° le prix limite de vente au consommateur figurant au tableau annexé au présent Arrêté ou résultant des dispositions des paragraphes 2° ou 4° de l'article 1^{er} ci-dessus, précédé de la mention « prix maximum de vente ».

Ces mentions devront être reproduites sur la facture délivrée à l'acheteur.

ART. 6.

Les confectionneurs fabricants visés par le présent Arrêté devront, à titre de mesure accessoire, tenir un livre de référence de leurs achats de tissus. Ces achats seront enregistrés chronologiquement, chacun d'eux étant affecté d'un numéro d'ordre en série limitée.

Chaque achat portera en regard du numéro d'ordre :

- 1° le nom du fournisseur ;
- 2° la date de la facture ;
- 3° l'indication du métrage ;
- 4° le prix total de la facture et le prix unitaire.

L'échantillon correspondant devra être collé en regard de l'inscription de chaque achat.

Chaque utilisation de tissu donnera lieu à une défalcation du métrage employé avec indication du modèle de vêtement confectionné avec ce métrage.

ART. 7.

Les confectionneurs fabricants visés par le présent Arrêté devront également et à titre de mesure accessoire tenir un livre de référence des modèles fabriqués sur lequel figureront le prix limite de vente au consommateur de l'article correspondant à chaque modèle et le nombre de vêtements confectionnés dans chacun des modèles.

Le numéro de référence des tissus employés sera indiqué pour chaque modèle.

ART. 8.

Les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail de la confection ne sont pas applicables aux articles dont les prix sont fixés par le présent Arrêté.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 janvier 1948.

TABLEAU

PRIX LICITE D'ACHAT DU TISSU
au prix de fabrique et au mètre carré
(Ce prix s'entend loco-usine, taxe sur
les paiements comprise, taxe à la pro-
duction non comprise. Il est exclusif
de tous autres frais).

PRIX LIMITES DE VENTE AUX CONSOMMATEURS

Tissu croisé longotte sergé	Tissu pur fil métris moleskine	Veste droite man- chete avec ou sans poche	Pantalon de travail	Pantalon demi hussard	Cotte à bavette et à bretelles	Combinaison	Blouson boutonné à fermeture à fermeture éclair en fr.	Pare-pousière col transformable ma- joration pour col revers et ceinture ou martingale 30 fr.	Tablier à bavette avec poches prix pour toutes tailles.
Au-dessous de	Au-dessous de	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
62,50	62,50	454	455	473	548	829	468	610	214
62,50 à 67,45	62,50 à 67,45	470	472	491	467	857	482	634	222
67,50 à 72,45	67,50 à 72,45	485	488	509	585	886	496	658	230
72,50 à 77,45	72,50 à 77,45	500	504	526	604	915	510	682	238
77,50 à 82,45	77,50 à 82,45	516	520	544	622	944	524	705	246
82,50 à 87,45	82,50 à 87,45	531	532	557	640	973	538	729	254
87,50 à 92,45	87,50 à 92,45	546	545	572	659	1.002	552	753	262
92,50 à 97,45	92,50 à 97,45	562	557	585	677	1.030	565	777	273
97,50 à 102,45	97,50 à 102,45	577	570	600	696	1.059	579	800	279
102,50 à 107,45	102,50 à 107,45	592	583	614	714	1.088	593	824	287
107,50 à 112,45	107,50 à 112,45	608	595	628	733	1.117	607	848	298
112,50 à 117,45	112,50 à 117,45	623	608	642	751	1.146	621	872	303
117,50 à 122,45	117,50 à 122,45	638	620	656	770	1.174	635	895	311
122,50 à 127,45	122,50 à 127,45	654	633	670	788	1.204	649	895	319
127,50 à 132,45	127,50 à 132,45	660	645	684	806	1.233	663	895	328
132,50 à 137,45	132,50 à 137,45	684	658	698	825	1.262	677	895	328
137,50 à 142,45	137,50 à 142,45	700	670	712	843	1.291	691	895	328
142,50 et au-dessus	142,50 à 147,45	715	683	726	862	1.319	705	895	328
	147,50 à 152,45	730	695	740	880	1.348	719	895	328
	152,50 à 157,45	745	708	754	899	1.377	733	895	328
	157,50 à 162,45	761	720	768	917	1.406	746	895	328
	162,50 et au-dessus	776	733	784	936	1.435	760	895	328

Arrêté Ministériel du 20 janvier 1948 relatif aux prix des articles de confection masculine, de confection féminine et de confection de chemiserie-lingerie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de confection de chemiserie-lingerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 modifiant l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de confection de chemiserie-lingerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1946 fixant le prix de vente des articles à maille confectionnée pour hommes, dames et enfants, vêtements, sous-vêtements, ganterie et layette ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 1946 annulant et validant certains tickets des cartes de vêtements et articles textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants des vêtements de confection pour hommes, dits vêtements d'utilité sociale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et par les détaillants d'articles de chemiserie-lingerie d'utilité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Chefs d'entreprise qui, conformément aux dispositions des Arrêtés des 27 mars 1946, 23 octobre 1946, 11 décembre 1946, 23 décembre 1946 et 24 décembre 1946, fixant les prix des articles de confection et de certains accessoires du vêtement, déterminant eux-mêmes les prix limites de vente des articles de leur fabrication, sont autorisés à incorporer, dans leurs prix, les salaires et les charges sociales aux taux légaux résultant de la législation en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

ART. 2.

Les taux de marge brute des Arrêtés ci-après sont fixés en baisse comme suit :

A. — Arrêtés des 27 mars 1946 et 23 octobre 1946.

a) Vêtements de draperie, vêtements de coutil et velours, vêtements en gabardine, laize 140.

Prix d'achat en fabrique du tissu au mètre :

	p. 100
Inférieur ou égal à 450 frs	12
De 451 à 550	11,50
De 551 à 650	11
De 651 à 750	10,50
Au-dessus de 750	10

b) Vêtements caoutchoutés ou enduits, laize 140.

Prix d'achat en fabrique du tissu au mètre :

	p. 100
Inférieur ou égal à 200 frs	12
De 201 à 225	11,50
De 226 à 300	11
De 301 à 375	10,50
Au-dessus de 375	10

c) Vêtements professionnels, laize 140.

Prix d'achat en fabrique du tissu au mètre :

	p. 100
Inférieur ou égal à 150 frs	13
De 151 à 170	12,50
De 171 à 190	12

De 191 à 210	11,50
De 211 à 230	11
Au-dessus de 230	10,50

B. — Arrêtés des 27 mars 1946 et 23 octobre 1946.

Confection pour dames et fillettes, laize 140.

Prix d'achat en fabrique du tissu au mètre :

	p. 100
Inférieur ou égal à 350 frs	15
De 351 à 450	14,50
De 451 à 550	14
De 551 à 650	13,50
De 651 à 800	13
De 801 à 950	12,50
Au-dessus de 950	12

Laize 90.

Prix d'achat en fabrique du tissu au mètre :

	p. 100
Inférieur à 225 frs	15
De 226 à 300	14,50
De 301 à 360	14
De 361 à 450	13,50
De 451 à 525	13
De 526 à 610	12,50
Au-dessus de 610	12

C. — Arrêtés des 27 mars 1946 et 23 octobre 1946.

Confection de chemiserie-lingerie, laize 80.

Prix d'achat en fabrique du tissu au mètre :

CATEGORIE	PRIX D'ACHAT EN FABRIQUE (p. 100)					Au dessus de 170 F.
	Jusqu'à 60 F.	De 61 à 85 F.	De 86 à 95 F.	De 96 à 120 F.	De 121 à 170 F.	
Lingerie hommes et garçons	14	13	12,50	12	11	10,50
Lingerie dames, fillettes et enfants	15	14	13,50	13	12	11,50
Blouses et tabliers	15,50	14,50	13,50	12,50	12	11
Linge commun	15	14	13	12,50	11,50	10,50
Linge fin	17	16	15,50	15	14	13,50

ART. 3.

L'Arrêté du 24 novembre 1947 fixant les prix limites de vente aux consommateurs pour certains articles de chemiserie-lingerie pour hommes, sont modifiés comme suit :

— Articles de chemiserie-lingerie d'utilité sociale :

Les prix de tissus de 55 et 65 francs le mètre visés à l'article 4 de l'Arrêté du 24 novembre 1947 sont portés au prix de 80 francs le mètre (laize 0,80 prix de fabrique producteur).

ART. 4.

Les prix limites de vente aux consommateurs des vêtements de travail, des vêtements de draperie et des articles de chemiserie-lingerie fixés par les tableaux annexés aux Arrêtés des 22 et 24 novembre 1947 sont remplacés par ceux figurant aux barèmes officiels.

Ces barèmes ont été établis sur les bases retenues pour calculer les prix d'articles types qui sont fixés comme suit :

NATURE DE L'ARTICLE	PRIX LICITE D'ACHAT du tissu en fabrique	PRIX LIMITE de vente au consommateur de l'article confectionné
		Frs
Veste de travail	150 frs le mètre carré	827
Vêtements de draperie (complet utilitaire deux pièces)	400 frs le mètre laize 140	5.760
Vêtements de draperie (complet haute qualité deux pièces)	500 frs le mètre laize 140	7.130
Chemise col tenant	50 frs le mètre laize 0,80	519
Calçon court	50 frs le mètre laize 0,80	245

ART. 5.

Les trois Arrêtés du 23 octobre 1946 cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 janvier 1948.

Arrêté Ministériel du 21 janvier 1948 autorisant la modification des Statuts de la Société « Union Monégasque Financière et Commerciale ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 19 décembre 1947 par M. Jacques Guimbail, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Union Monégasque Financière et Commerciale* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 11 décembre 1947 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909 ; par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Union Monégasque Financière et Commerciale* en date du 11 décembre 1947, portant modification des articles 2, 10 et 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 28 janvier 1948 portant ouverture d'un concours pour un emploi de Sténographe au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 décembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances) un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de sténo-dactylographe.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque et âgées de 21 ans au moins, devront adresser, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier au Secrétariat Général du Ministère d'Etat comprenant :

- 1° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° copie certifiée conforme des diplômes et toutes autres références possédées, notamment les certificats délivrés par les précédents employeurs.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 20 février 1948, à 15 heures, au Ministère d'Etat. Il comportera :

- 1° une épreuve de sténographie (10 points) ;
- 2° une épreuve de dactylographie (10 points) ;
- 3° une dictée (10 points).

Une bonification de 1 point par année passée au Service de l'Administration de l'Etat ou de la Commune après l'âge de 21 ans accomplis — avec maximum de 10 points — sera attribuée aux candidates appartenant déjà aux cadres du personnel auxiliaire ou titulaire.

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président ; M^{me} Marie Marcy, née Tournay, Sténographe au Conseil National ; M^{me} Zilliox-Fontana et M. Raoul Biancheri, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

Un stage ou période d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que la candidate admise à l'emploi ne fasse déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 janvier 1948.

Arrêté Ministériel du 28 janvier 1948 portant ouverture d'un concours pour un emploi de Sténo-Dactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Direction du Budget et du Trésor, un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de sténo-dactylographe.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque et âgées de 21 ans au moins, devront adresser, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier au Secrétariat Général du Ministère d'Etat comprenant :

- 1° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° copie certifiée conforme des diplômes et toutes autres références possédées, notamment les certificats délivrés par les précédents employeurs.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 20 février 1948, à 17 heures, au Ministère d'Etat. Il comportera :

- 1° une épreuve de comptabilité (10 points) ;
- 2° une épreuve de sténographie (10 points) ;
- 3° une épreuve de dactylographie (10 points) ;
- 4° une dictée (10 points).

Une bonification de 1 point par année passée au Service de l'Administration de l'Etat ou de la Commune après l'âge de 21 ans accomplis — avec maximum de 10 points — sera attribuée aux candidates appartenant déjà aux cadres du personnel auxiliaire ou titulaire.

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 25 points.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président ; M^{me} Marie Marey, née Tournay, Sténographe au Conseil National ; M^{me} Zilliox-Fontana et M. Raoul Biancheri, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

Un stage ou période d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que la candidate admise à l'emploi ne fasse déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat.
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 janvier 1948.

**AVIS — COMMUNICATIONS
INFORMATIONS**

Réception des Membres de l'Association Technique de la Route.

Dans le programme des « Journées Régionales de la Route », organisées à Nice, du 20 au 24 janvier 1948, par l'Association Technique de la Route dont le siège est à Paris, une journée avait été réservée à la Principauté de Monaco.

Le jeudi 22 janvier, jour fixé pour cette manifestation, 300 congressistes environ arrivaient à Monaco vers 10 heures et étaient reçus au Musée Océanographique par S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, M. Charles Palmato, Maire, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, M. Louis Notari, Adjoint au Maire, et M. le Commandant Rouch, Directeur du Musée.

Réunis dans la grande Salle des Conférences, M. de Witasse leur souhaita la bienvenue en ces termes :

En adressant son salut officiel aux éminents techniciens de la route assemblés à Nice et qui ont tenu à se rendre à Monaco, le Gouvernement monégasque se plait à penser que ses visiteurs ont été attirés par le prestige de la Principauté tout autant que par le souci de rendre un pieux hommage au médecin suisse qui, voici 46 ans, en mars 1902, s'est avisé, par haine de la poussière, de répandre un peu de goudron sur deux voies monégasques, le chemin des Pêcheurs et l'Avenue Saint-Martin.

Le Docteur Guglielminetti était un hygiéniste et il avait l'esprit curieux. A ce double titre, il recherchait et il accueillait toutes les inventions susceptibles de combattre les fléaux dont sont accablées les cités. Contre la poussière, il préconisait un produit pétrolier qui avait le pouvoir de l'agglutiner et qui, du nom de son inventeur, s'appela la Westrumite.

Mais des expériences antérieures avaient établi la supériorité du goudron de houille provenant de la distillation des usines à gaz. Les premiers essais dataient de 1896. Ils étaient l'œuvre d'un ingénieur vicinal, Victor Gtraudeau et avaient eu pour théâtre le chemin reliant la ville de Luçon, en Vendée, à l'Algouillon-sur-mer. Le grand mérite du Docteur Guglielminetti fut de s'aboucher avec Victor Gtraudeau et d'établir avec lui une coopération dont plusieurs années d'efforts ont démontré la valeur. Il va sans dire que le médecin du service d'hygiène de la Principauté, quel que fût son esprit d'initiative, ne pouvait agir de son propre chef. Ce fonctionnaire recevait des instructions précises, des impulsions concertées, des missions définies et des subventions généreuses. Toutes lui étaient remises directement par le Prince Albert dont on reconnaîtra une fois de plus l'esprit inventif et le génie réalisateur.

L'idée d'épandre à chaud sur un empierrement mis à vif un goudron parfaitement liquide ; la conception d'une bouillotte permettant de porter ce goudron à température d'ébullition sans danger d'inflammation constituent une partie des apports personnels de Victor Gtraudeau.

L'association du Prince, du pionnier et de l'hygiéniste a porté les fruits que l'on sait. Dès 1903, la ville de Paris revêtait de goudron le Boulevard Péretre sud. Mais il fallut dix ans pour que le procédé nouveau fût appliqué aux voies triomphales du Bois de Boulogne où des fonctionnaires nostalgiques semblaient regretter, comme un dernier vestige d'une époque fastueuse, les tourbillons de poussière soulevés par les équipages.

L'ère de l'automobile a fait enfin couler sur toutes les routes du monde ce fleuve de goudron dont une source est en Vendée, une autre à Monaco.

Genève a fêté le 3 décembre 1942 les 80 ans du Docteur Guglielminetti et le quarantenaire de son premier essai de goudronnage. La Principauté lui consacre aujourd'hui une plaque qui porte son effigie.

Madame la Marquise de Noailles, qui ne l'a pas connu, l'a sculpté de mémoire avec les souvenirs des autres. L'iconographie

des personnages contemporains est parfois d'une pauvreté déconcertante. Quant on travaille « d'après un document du temps », il faut se contenter de détails caractéristiques. A cet égard, nous avons toute garantie du fait que le Docteur Guglielminetti, citoyen suisse qui atteignait en 1900 l'âge de 38 ans, portait une moustache d'époque ; le relief en est important. Quoi qu'il en soit, c'est avec les traits que lui a donnés Madame de Noailles qu'il entrera dans l'Histoire ; et il y entrera de profil comme tous ces conquérants disparus et que seule une médaille bien frappée et sans doute conventionnelle rappelle au souvenir des hommes.

Après quelques paroles de remerciements prononcées par M. Mathieu, Vice-Président de l'Association Technique de la Route, M. Coret, Président de l'Association Technique d'Importation des Goudrons et dérivés, fit, sur le « Rôle Economique du Goudron », une conférence des plus intéressantes, à l'issue de laquelle eut lieu, sur la place du Musée Océanographique, en présence des personnalités monégasques et des congressistes, l'inauguration d'une plaque à la mémoire du Docteur Guglielminetti, à l'endroit même où furent effectués les premières expériences de goudronnage des routes. Cette plaque, œuvre de Mme la Marquise de Noailles, atteste le droit de la Principauté à la paternité d'un système de revêtement qui, les essais s'étant révélés concluants, fut adopté par les villes voisines avant de l'être dans le monde entier.

A 13 heures, dans les salons de l'Hôtel de Paris, un déjeuner réunissait autour de M. le Ministre d'Etat et de M. le Maire, M. Haag, Préfet des Alpes-Maritimes ; M. Boutet, Vice-Président du Conseil Général des Ponts et Chaussées et de la S. N. C. F. ; Mme la Marquise de Noailles ; M. Botton, Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ; M. Brunhes, Président de la Commission des Travaux Publics du Conseil de la République ; M. Zunino, Député du Var ; M. Hugues, Député des Alpes-Maritimes ; M. Rimpler, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Directeur des Routes ; M. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ; M. Dorges, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Secrétaire Général aux Travaux Publics ; M. Joffredy, Premier Adjoint au Maire ; M. Olmi, Député des Alpes-Maritimes ; M. Manz, Consul de Suisse ; M. Coret, Président de l'Association Technique d'Importation des Goudrons et dérivés ; M. Mathieu, Vice-Président de l'Association Technique de la Route ; M. Fabre, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées à Marseille ; M. Notari, Deuxième Adjoint au Maire ; M. Cavenel, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées ; M. Guillon, Député ; M. Borio, Ancien Président de la Fédération Nationale des Travaux Publics ; M. Méchin, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées des Alpes-Maritimes ; M. Cochery, Président du Conseil d'Administration des Emulsions de Goudron ; M. Lassally, Vice-Président de l'Association Technique de la Route ; M. le Commandant Rouch, Directeur du Musée Océanographique ; M. Cornaglia, Ingénieur des Travaux Publics ; M. Leaute, Professeur à l'Ecole Polytechnique ; M. Schull, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées des Bouches-du-Rhône ; M. Devissi, Troisième Adjoint au Maire ; M. Rambaud, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées des Hautes-Alpes ; M. Valinelle, du Ministère de la Production Industrielle, M. Chabot, Ingénieur en Chef de la Ville de Nice ; M. Liotard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées des Basses-Alpes ; M. Masson, Président de l'Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française ; M. de Pourcelet, Secrétaire Général de l'Association Technique de la Route et de l'Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française ; M. Vidal, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Var.

Dans le courant de l'après-midi, les congressistes visitèrent le Jardin Exotique et, vers 17 h. 30, se retrouvèrent au Café de Paris, où la Municipalité Monégasque donnait une réception en leur honneur.

A 19 heures, les visiteurs quittèrent la Principauté, non sans s'être déclarés enchantés de l'accueil particulièrement cordial qui leur avait été réservé.

Fête de Sainte-Dévote.

D'un caractère essentiellement religieux, excluant toutes réjouissances profanes, la Sainte-Dévote est considérée comme une sorte de seconde Fête Nationale par la population monégasque, très attachée à ses traditions.

Le mauvais temps n'a malheureusement pas permis à toutes les cérémonies de se dérouler selon le rite habituel.

Lundi matin, 26 janvier, à 9 heures, une Messe basse a été célébrée à l'Eglise Sainte-Dévote par M. le Chanoine Olivi, Curé de la Paroisse, en présence de S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, et de Mgr Douillard, Evêque de Soissons.

M. Charles Palmaro, Maire, M. Louis Notari, Adjoint, M. le Commandant Huet et le personnel du Service de la Marine, M. le Président de la Commission des Traditions Monégasques, ainsi que quelques personnalités civiles et militaires, assistaient à la cérémonie, à l'issue de laquelle Mgr Douillard, après avoir prononcé le panégyrique de la Sainte, a procédé, devant l'Eglise, à la bénédiction de la mer.

Le soir, après le Salut du Très-Saint Sacrement donné à l'Eglise Sainte-Dévote, en présence de S.A.S. la Princesse Ghislaine, de S.A.S. le Prince Héritaire, de S. Exc. le Ministre d'Etat et Mme de Witasse, de M. le Maire et Mme Charles Palmaro et de quelques hautes personnalités religieuses et civiles, a eu lieu, sur la Place brillamment illuminée et malgré la pluie, l'embarquement rituel de la barque. La cérémonie s'est terminée par l'entrée, dans le Port, d'une barque rappelant l'arrivée à Monaco de la martyre coïse.

Le mardi 27, à 10 heures, la Messe Pontificale a été célébrée, à la Cathédrale, par S. Exc. Mgr Douillard, Evêque de Soissons, en présence de S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, de S. Exc. Mgr Rémond, Evêque de Nice et des Abbés Mitrés de Lérins et de Saint-Michel.

Une nombreuse assistance, en tête de laquelle on notait S. Exc. le Ministre d'Etat et Mme de Witasse, M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. le Maire et Mme Charles Palmaro, ainsi qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires auxquels s'étaient joints des membres de la Colonie étrangères, se pressait dans la Cathédrale.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, sous la direction de M. l'Abbé Carol, Maître de Chapelle, s'est fait entendre dans un très beau programme de musique religieuse.

La procession, qui devait se dérouler l'après-midi du même jour, dans les rues de la Principauté, n'a pu avoir lieu en raison du mauvais temps. Elle a eu comme cadre restreint l'intérieur de la Cathédrale ; mais si les reliques de la Sainte ont eu un cortège moins fastueux, elles ont été cependant vénérées avec la même pieuse ferveur.

Cocktail offert par S. Exc. le Ministre d'Etat et Madame de Witasse.

S. Exc. le Ministre d'Etat et Madame de Witasse ont offert, le mardi 27 janvier, dans les salons du Ministère d'Etat, un cocktail en l'honneur des Membres du Conseil National et du Conseil Communal.

Les Conseillers de Gouvernement, M. Solamito, Président du Conseil Economique et les collaborateurs intimes du Ministre d'Etat assistaient également à cette réception.

Avis concernant les dommages subis à l'étranger par des sujets monégasques.

Les personnes de nationalité monégasque, possédant des biens meubles ou immeubles à l'étranger, sont invitées à remettre, dans le délai de un mois, au Bureau de la Reconstruction, la description et l'évaluation des dommages ou préjudices subis par ces biens du fait de la guerre.

Avis de l'Administration des Domaines (Séquestrés).

Application de l'Ordonnance-Loi du 12 septembre 1944, n° 395, sur les séquestrés.

Les personnes physiques ou morales détenant à un titre quelconque (gérant, dépositaire, mandataire, etc...) des biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, appartenant aux personnes dont la liste suit, qui ont été placés sous séquestre, doivent en faire la déclaration sans délai, par lettre recommandée, à :

Monsieur l'Administrateur des Domaines, 22, rue de Lorraine, à Monaco-Ville.

NOM ET PRÉNOMS	ADRESSE
Basiliana, née Huber Catherine..	6, rue de Lorraine.
Basiliana Pierrette	6, rue de Lorraine.
Calvigioni Alfonse-Mario	3, rue du Berceau.
Granato, née Romani Félicie ...	1, rue Bellevue.
Marquis Serge Spinola	Palais Sijeau — Avenue de Grande-Bretagne.
Spugnini, née Elise Menin	3, rue de l'Eglise.

Avis de l'Administration des Domaines (Mainlevées de Séquestrés).

MAINLEVEES DE SEQUESTRES

L'Administrateur des Domaines donne avis que les séquestrés suivants ont fait l'objet de décisions de mainlevées suivant Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance et qu'en conséquence, les personnes intéressées ont été remises en possession de leurs biens :

- 1° Tonani Jean, 2, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ;
- 2° Cardone André, 12, rue des Géraniums, à Monte-Carlo ;
- 3° Dallorto Pierre, 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;
- 4° Granara Albert, 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville ;
- 5° Fuchs Janine, rue Honoré Labande, à Monaco ;
- 6° Fabrini Jean, 18, rue des Orchidées, à Monte-Carlo ;
- 7° Cigna Caroline, 10, rue Saïge, à Monaco ;
- 8° Massa Albert, 1, rue de Millo à Monaco ;
- 9° Massa née Béraudo Marcelle, 1, rue de Millo, à Monaco.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moullins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 27 octobre 1947, M. Jean-Ange FERRARO, commerçant, demeurant à Monaco, 2, Chemin de la Turbie, époux de M^{me} Louise CAMPANA, a vendu à M. Jean-Fernand-Pierre PENE, dit Ralph, propriétaire, demeurant à Nice (A.-M.) chemin des Collinettes, villa « Mirambel », le fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de volailles, gibier, salaisons, œufs, beurre et fromage dénommé « Toulouse et Bresse », exploité à Monaco, dans un immeuble à l'angle des rues Terrazzani et des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours qui suivra la présente.

Monaco, le 29 janvier 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

SOCIÉTÉ AUTO-RIVIERA

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société *Auto-Riviera* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le samedi 14 février 1948, à 11 heures, au siège social à Monte-Carlo, rue des Lillas, n° 6.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de dix actions, ayant déposé leurs titres au siège social six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La production d'un récépissé de dépôt, délivré par une banque ou par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de M. le Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant ;
- 5° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des Statuts ;
- 6° Nomination du Commissaire aux Comptes et fixation de ses émoluments.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 3 décembre 1946. Cent-soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.615, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.515, 31.422, 35.106, 36.249, 36.849, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.393, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.180, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 388.697 à 388.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.904, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 391.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.521 à 419.540, 421.433, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.731, 437.334, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.321 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.398, 466.397, 493.712 à 493.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.625 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1933 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.743 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 500.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883 61.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 367.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 38.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.913, 305.919, 332.054, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.798, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Titres frappés de déchéance.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

L'EXPANSION DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

(Société Anonyme Monégasque)
Siège social : 3, rue des Violettes, Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 19 novembre 1947, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite *L'Expansion de Commerce et d'Industrie*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 10, 21 et 22 des statuts de la façon suivante :

Article dix :

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale. »

Article vingt et un.

« L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

« Par exception, l'exercice en cours qui a commencé le premier janvier mil neuf cent quarante-sept, se terminera le trente juin mil neuf cent quarante-huit. »

Article vingt-deux :

Paragraphe trois.

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Paragraphe cinq.

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été

« tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — La modification des statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 19 janvier 1948.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 novembre 1947, est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

UNION MONÉGASQUE FINANCIÈRE ET COMMERCIALE

(Société Anonyme Monégasque)
Siège social : 39 bis, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 11 décembre 1947, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite *Union Monégasque Financière et Commerciale*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 10 et 22 des Statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger.

« L'achat et la vente de tous produits manufacturés ou bruts.

« L'exportation, l'importation sous forme de transit ou autre.

« La représentation, la gérance de toutes affaires commerciales ou industrielles et généralement toutes opérations financières mobilières et immobilières se rapportant à son siège social.

« La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement commercial ou industriel, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire. »

Article dix :

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui

« les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

« L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ».

Article vingt-deux :

Paragraphe trois.

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Paragraphe cinq.

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires, et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^r Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — La modification des statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son E^x. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 janvier 1948.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 décembre 1947, est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE L'HOTEL DE LA PAIX

au capital de 700.000 francs

Siège social provisoire : villa Sangeorgio, Bas-Moulins, Monte-Carlo

Avis de Convocation de l'Assemblée Générale ordinaire

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Hotel de la Paix, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire à Monaco, au siège social provisoire le samedi 28 février 1948, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

♦ ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de M. le Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs ;

- 4° Renouvellement du mandat du Président et d'un Administrateur ;
- 5° Autorisation à donner aux membres du Conseil de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions des Statuts ;
- 6° Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes.

Le dépôt des actions nominatives ou les certificats des dites actions devra être effectué au siège social avant le 20 février.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

COMPTOIR DE VINS ET LIQUEURS DE MONACO

(Société Anonyme Monégasque)
Siège social : 2, rue des Lilas, Monte-Carlo

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco le 20 janvier 1948, au siège social, les actionnaires de la Société Comptoir de Vins et Liqueurs de Monaco, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 20 janvier 1948 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Jean CANELA, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^r Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faite conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 29 janvier 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ DU MADAL

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale du 5 décembre 1946 (deuxième résolution, dernier alinéa), le Conseil a décidé de fixer au 30 juin 1948 la date à partir de laquelle les actions non estampillées ne pourront plus bénéficier de leurs droits dans la Société, notamment pour leur représentation aux Assemblées des Actionnaires et la perception des dividendes.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1948.